



Numéro 24 – Octobre 2008

Des valeurs mobilières temporairement indisponibles peuvent faire l'objet d'un nantissement (Com., 30 sept. 2008, ). Des actions frappées d'un engagement d'inaliénabilité peuvent-elles être nanties ? Telle est question tranchée par cet arrêt. En l'espèce, l'employé d'une société obtient de celle-ci une ouverture de crédit. Afin de garantir le paiement de sa dette, il consent un nantissement portant sur des actions lui appartenant. Or, il s'était préalablement engagé à ne pas céder lesdites actions pendant un délai de cinq ans. Cet engagement d'inaliénabilité fait-il obstacle à la validité du nantissement ? Non, répond la Cour : « *l'indisponibilité d'une valeur mobilière, quand elle est simplement temporaire, ne fait pas obstacle à son affectation en nantissement ; (...) l'arrêt relevant que les titres contenus dans le compte d'instruments financiers donné en gage étaient cessibles à compter du 20 avril 2004, il en résulte que le gage était valable* ». On en déduit que le nantissement pourra être mis en œuvre passée cette date.

L'information mérite l'attention à deux égards. D'une part, un arrêt – certes ancien – de la Cour d'appel de Paris avait exclu toute constitution d'un gage sur un bien frappé d'une clause d'inaliénabilité (26 janv. 1894, D 1894, 2, p. 215). D'éminents auteurs se prononçaient d'ailleurs dans le même sens (C. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français, 4^{ème} éd., § 432 ; P. Crocq, Rép. civ. Dalloz, v° Gage, n° 33), encore que d'autres fussent d'une opinion différente (V. Magnier, Le nantissement d'actions indisponibles, RTD com. 2002, p. 433 ; A. Couret, H. Le Nabasque, M.-L. Coquelet, T. Granier, D. Poracchia, A. Raynouard, A. Reygrobellet et D. Robine, Droit financier, Dalloz, 1^{ère} éd., n° 1189). L'arrêt signalé met fin à cette incertitude ; et il y a tout lieu de penser que la solution vaut également sous l'empire de l'ordonnance du 23 mars 2006 portant réforme du droit des sûretés. D'autre part, **la Cour de cassation valide ainsi une opération qui est de pratique courante**, spécialement en matière d'épargne salariale (P. Bouteiller, La remise en garantie de l'épargne salariale, JCP éd. E, 2000, p. 352). Cette pratique a d'ailleurs d'autant plus vocation à se développer que, dans un arrêt récent (Civ. 1^{ère}, 31 oct. 2007, Bull. n° 337), la Cour de cassation a clairement admis qu'une clause d'inaliénabilité puisse être insérée dans un contrat à titre onéreux (pour autant qu'elle soit limitée dans le temps et justifiée par un intérêt sérieux et légitime), alors que la loi n'envisage cette possibilité que dans les actes à titre gratuit (art. 900-1 C. civ.). Plus généralement, on remarquera que la solution évite de geler le crédit du propriétaire des titres inaliénables. En des temps où, précisément, les conditions d'octroi du crédit ont toutes les raisons de se raidir, c'est assurément un mérite.

La responsabilité du fait des bâtiments : quand le régime spécial de l'article 1386 du Code civil fait place au droit commun (Civ. 2^{ème}, 16 oct. 2008, ). L'art. 1384, al. 1^{er}, C. civ. pose un principe général de responsabilité du fait des choses, dont le champ d'application est extrêmement large. Il suffit, en substance, que la chose ait joué un rôle suffisant dans la production du dommage pour que la responsabilité de son gardien soit engagée. L'art. 1386 du même Code prévoit, quant à lui, un régime nettement plus restrictif s'agissant de la responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un bâtiment. Cette responsabilité suppose en effet que le dommage ait été causé par la *ruine* du bâtiment, résultant d'un *défait d'entretien* ou d'un *vice de construction*. D'où le problème posé en l'espèce. Un bâtiment cause un certain nombre de dommages à un immeuble voisin, mais dans des conditions exclusives de toute ruine. La cour d'appel saisie du litige condamne néanmoins le propriétaire sur le fondement de l'art. 1386. Sur pourvoi, la Cour de cassation approuve la décision, par substitution de motifs : « *si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil qui édictent une présomption de responsabilité du fait des choses* ».

En d'autres termes, **lorsque les conditions d'application de l'art. 1386 font défaut, la victime a la possibilité d'attirer le propriétaire sur le terrain de l'art. 1384, al. 1^{er}** (v. déjà en ce sens : Civ. 2^{ème},

16 mars 1994, Bull. n° 94). Deux précisions s'imposent néanmoins. D'une part, l'action fondée sur l'art. 1384 n'est ouverte qu'à la condition que le propriétaire soit également *gardien* du bâtiment – étant observé que cette qualité est présumée attachée à la propriété, sans préjudice de la preuve contraire. Le propriétaire conserve donc la possibilité de soutenir qu'il ne dispose plus des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction, caractérisant la garde, notamment parce qu'il les a transférés à un tiers. D'autre part, lorsque le dommage résulte de la ruine du bâtiment (ruine que la jurisprudence identifie à l'écroulement ou à l'effondrement : G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, 2^{ème} éd., n° 722 et les arrêts cités), il relève de l'art. 1386 à l'exclusion de l'art. 1384, al. 1^{er}, dont la victime ne peut en aucun cas se prévaloir ; la règle spéciale évince alors la règle générale. Il en résulte que dans l'hypothèse où la ruine du bâtiment ne résulte ni d'un défaut d'entretien, ni d'un vice de construction, le propriétaire échappe à toute responsabilité (cf. Civ. 2^{ème}, 16 janv. 1974, Bull. n° 24). Cette exception au principe général de responsabilité du fait des choses est à ce point singulière que la Cour de cassation en a préconisé l'abrogation (Rapport annuel pour 2005, p. 12, renvoyant également au Rapport pour 2002).

Le principe de précaution accueilli par la théorie des troubles du voisinage : à propos d'une antenne téléphonique (TGI Nanterre, 8^{ème} ch., 18 sept. 2008, D 2008, p. 2502). On connaît le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. On connaît également le controversé « principe de précaution ». Cet important jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Nanterre se situe au confluent de ces deux principes. En l'espèce, les voisins d'une antenne de téléphonie mobile demandent le démontage de celle-ci sous astreinte, motif pris, notamment, du risque sanitaire qui en découlerait. L'opérateur propriétaire de l'antenne objecte que, s'agissant d'un simple *risque*, et non d'un trouble caractérisé, la demande ne peut prospérer. Le Tribunal ne le suit pas et le condamne au démontage sollicité. A l'appui de sa décision, il relève, d'une part, que les autorités préconisent de faire application d'un principe de précaution en la matière, et d'autre part, que l'anormalité du trouble est caractérisée par le fait que le risque sanitaire invoqué concerne la santé humaine.

La solution n'est pas tout à fait inédite. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, déjà, avait condamné un opérateur téléphonique à démonter une antenne à la demande d'une commune, au motif que celle-ci ne pouvait garantir aux usagers d'un bâtiment scolaire avoisinant l'innocuité de ladite antenne (8 juin 2004, D 2005, p. 2678, note M. Boutonnet). Mais elle s'était exclusivement fondée sur la théorie des troubles du voisinage, sans reprendre la référence faite, par les premiers juges, au principe de précaution. Au demeurant, une décision rendue par cette même juridiction quelques jours avant le jugement nanterrois consacre, semble-t-il, un revirement sur cette position, au motif qu'« *il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé* » (décision rapportée par F. Rome, D 2008, p. 2489). Le Tribunal de Nanterre, au contraire, se place dans le droit fil de la première décision des juges aixois. Qui plus est, il fonde son jugement indirectement, mais tout de même assez clairement, sur le principe de précaution lui-même. Une stricte application de la théorie des troubles du voisinage aurait dû conduire au rejet de la demande, faute de trouble avéré (v. M. Boutonnet, note préc.). Si cette demande prospère néanmoins, c'est parce que le principe de précaution considère le simple « risque hypothétique » (par opposition au « risque avéré » : F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 9^{ème} éd., n° 695) comme un *véritable trouble*. En d'autres termes, **le principe de précaution a ici agi en faisant fléchir les conditions d'application de la théorie des troubles du voisinage. C'est dire que, chemin faisant, il accède à la sphère juridique, au-delà des stricts domaines dans lesquels il a été expressément consacré** (sur lesquels : F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, op. cit., loc. cit.). Il ne faut cependant pas s'exagérer l'ampleur de cette investigation. La Cour de cassation a déjà admis qu'un simple risque puisse caractériser un trouble du voisinage (cf. p. ex. Civ. 2^{ème}, 10 juin 2004, Bull. n° 291), ou encore constituer un fait de la chose au sens de l'art. 1384, al. 1^{er}, C. civ. (Civ. 2^{ème}, 26 sept. 2002, Bull. n° 198, D 2003, p. 1257, note O. Audic). Le risque hypothétique n'est donc pas systématiquement ignoré par les tribunaux. Reste qu'en l'espèce, c'est un principe voué tout entier à son éradication qui a trouvé droit de cité.